

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT, corporation légalement constituée selon la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant son siège au 740 avenue Atwater, ville et district de Montréal, Québec, H4C 2G9

N° :

-et-

N° : 500-06-000480-091

EUGÈNE ROBITAILLE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE APPELANTE - Demanderesse et
personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant un bureau au 775 rue Gosford, ville et district de Montréal, Québec, H2Y 3B9

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 8 novembre 2019

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 1^{er} octobre 2019, l'Honorable Hélène Langlois, j.c.s., du district de Montréal, a rendu un jugement interlocutoire sur une demande pour directives et rejet de pièces de la demanderesse dans le cadre de la mise en état du dossier (**annexe 1**).
2. La date de l'avis du jugement est le 9 octobre 2019.

3. La durée de l'instruction en première instance a été de moins de 3 heures.
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1.
5. La valeur du litige est indéterminable à ce stade. Il est réclamé 4 000 \$ par membre par inondation pour les dommages moraux subis et, pour les dommages matériels, un montant à être déterminé lors du recouvrement individuel.
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

Historique du dossier

7. La présente action collective recherche la responsabilité de l'intimée pour des inondations survenues dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} avenue, Saint-Zotique et Bélanger (le quadrilatère) en relation avec quatre événements pluvieux survenus les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet et 21 août 2011 (les événements).
8. L'action collective vise plusieurs centaines d'immeubles.
9. Essentiellement, l'action collective allègue que les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence grossière de l'intimée à installer et/ou entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires qui soient adéquats et suffisants afin d'empêcher l'inondation des biens des membres du groupe, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance modifiée en date du 20 février 2019 (**annexe 2**). L'action recherche un recouvrement individuel.
10. La demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 10 août 2010 (pour les deux premières inondations) et le jugement d'autorisation a été rendu date du 22 février 2011 (**annexe 3**).
11. Par le jugement d'autorisation, la Cour, présidée par l'Honorable Manon Savard, alors j.c.s., a déterminé que la principale question commune concernait le caractère adéquat du réseau d'égout et de son entretien (le « **réseau** ») et que

la preuve relative aux systèmes de plomberie des membres, aux caractéristiques des immeubles des membres et à l'application de l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (les « **caractéristiques individuelles des immeubles**») serait traitée lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant, s'agissant d'une question individuelle (annexe 3, paragr. 24 à 27 et 40 à 43).

12. Ce jugement d'autorisation contient donc une décision de gestion de l'instance qui opère contrat judiciaire entre les parties.
13. Ce jugement d'autorisation n'a jamais fait l'objet d'une demande de révision.
14. Suite à l'autorisation de l'action collective, deux nouvelles inondations ont eu lieu dans le quadrilatère et celles-ci ont été ajoutées à l'action collective autorisée.
15. La partie appelante a mis son dossier en état au 25 mars 2019, comprenant la production de ses expertises concernant le réseau de l'intimée.
16. La partie intimée a produit sa défense initiale en juillet 2013 et a ultérieurement fait des modifications en juin 2016, juin 2018 et en mai 2019, tel qu'il appert des défenses en liasse (**annexe 4**).
17. Lors de la production de la dernière version de la défense en mai 2019, l'intimée a ajouté au dossier plus de 1 000 nouvelles pièces, dont les pièces D-5 à D-5.762.1 qui concernent les caractéristiques individuelles des immeubles, tel qu'il appert de l'avis de communication de pièces (**annexe 5**).
18. Le dépôt de la demande d'inscription et jugement par déclaration commune était prévu pour le 19 juillet 2019.
19. Suite à la réception de la dernière défense et des nouvelles pièces, l'appelante a constaté l'impossibilité de mettre en état le dossier vu une divergence des parties quant à la preuve à être administrée au procès et celle au recouvrement individuel.
20. Dans ce contexte, l'appelante a requis de la Cour une directive rappelant le contrat judiciaire établi par le jugement d'autorisation et, par le fait même, demandant le rejet des pièces concernant les caractéristiques individuelles des

membres, tel qu'il appert de la demande pour directives et pour rejet de pièces (**annexe 6**, paragr. 5 à 15.

Jugement a quo

21. La Cour a déclaré « que la preuve relative aux systèmes de plomberie privé des membres, aux caractéristiques particulières de leur immeuble de même qu'aux conditions exigées par l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* sera administrée dans le cadre du procès au fond et non, le cas échéant, lors du recouvrement individuel des membres », tel qu'il appert du jugement, annexe 1.

(nos soulignements)

22. Conséquemment, la Cour a rejeté la demande de rejet des pièces concernant les caractéristiques individuelles des immeubles, tel qu'il appert du jugement, annexe 1.

23. Les motifs de la Cour sont indiqués aux paragraphes 11 à 14 du jugement *a quo*.

Erreur de droit

24. Une erreur a été commise en déterminant que la preuve relative aux caractéristiques individuelles des immeubles sera administrée uniquement dans le cadre du procès.

25. L'appelante entend démontrer que cette décision constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire de gestion dévolu au juge d'instance.

26. Le pouvoir de la Cour devait s'exercer dans le respect des principes directeurs codifiés aux articles 17, 18, 19 ainsi qu'à l'économie générale de la législation québécoise en matière d'action collective, lequel est un prolongement des principes directeurs ci-avant mentionnés.

27. La modification du contrat judiciaire créé par le jugement d'autorisation est tardive, causant de ce fait un allongement indu de l'instance et un report

important du procès au mérite, et force la présentation d'une preuve non justifiée au procès qui relève des questions individuelles du recouvrement individuel, en contravention du déroulement établi et prévu par la loi et son économie.

28. Le caractère déraisonnable du jugement *a quo* est plus avant détaillé aux paragr. 25 à 37 de la Demande pour permission d'appeler du jugement.

Conclusions recherchées

29. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **RAPPELER** aux parties que, suivant les paramètres du jugement d'autorisation, la preuve relative aux systèmes de plomberie privée des membres et des caractéristiques particulières de leur immeuble et des conditions de l'article 257 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal sera administrée lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant;
- d) **REJETER** les pièces D-5 à D-5.762.1, sauf quant aux avis de réclamations (pièces D-5.28.2, D-5.151.1, D-5.159.1, D-5.179.1, D-5.250.1, D-5.272.2, D-5.332.1, D-5.362.1, D-5.457.1, D-5.519.1 et D-5.538.2) qui ne font preuve que de l'identité des personnes, des adresses visées et des dates des inondations;
- e) **PERMETTRE** à la partie intimée de produire un nouveau tableau de même nature que la pièce D-5 conforme au présent arrêt, dans un délai à être fixé par le Tribunal;
- f) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à La Ville de Montréal à Mes Olivier

Nadon et Chantal Bruyère du Service des affaires juridiques, de Gagnier Guay Biron avocats, et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 8 novembre 2019

Sylvestre Painchaud et Associés

Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la partie appelante

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca

740, avenue Atwater

Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télec. : (514) 937-6529

N° :
N° : 500-06-000480-091

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

PARTIE APPELANTE - Demanderesse et personne désignée
c.

VILLE DE MONTRÉAL

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du 8 novembre 2019

Original

Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la partie appelante

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca

740, avenue Atwater, Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881 / Téléc. : (514) 937-6529

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)